



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'appui aux territoires**

Nice, 20 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.324

définissant les modalités de la participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la ZAC « le hameau de La Baronne » à La Gaude

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1, et D. 123-46-2,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée – Plaine du Var (ci-après EPA) n°2019-005 en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération du hameau de La Baronne à La Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concertée (ci-après ZAC),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA n°2019-014 du 4 juillet 2019 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération d'aménagement du hameau de La Baronne,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2020-025 en date du 17 décembre 2020 précisant les modalités de la concertation préalable pour l'opération du hameau de La Baronne eu égard à l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'EPA Ecovallée – Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) sur le territoire de la Commune de La Gaude au sein du secteur dit du « Hameau de La Baronne », localisé au nord-est de la Commune,

Considérant que le secteur du hameau de La Baronne (d'environ 15 ha) se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, à proximité immédiate du futur site d'implantation du marché d'intérêt national et des futurs points d'échanges desservant la RM6202bis. La volonté d'urbaniser ce site est partagée par la commune et par les partenaires de l'opération (État, Métropole Nice Côte d'Azur et Établissement Public Foncier PACA)

Considérant que l'opération d'aménagement a pour ambition de garantir un développement harmonieux de ce secteur tenant compte de son identité et de ses spécificités. Les objectifs du projet sont de structurer un pôle de vie autour du hameau existant, améliorer les infrastructures et aménager des espaces publics de qualité, développer un programme d'environ 43 000 m² de surface de plancher (SDP), comprenant une programmation mixte de logements, dont 35 % de logements sociaux, d'équipements et de commerces et services de proximité,

Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté s'est tenue conformément aux délibérations n°2019-014 et n°2020-025 du 21 octobre 2019 au 24 septembre 2021 et a permis une expression large des avis et propositions, qu'une étude d'impact a été réalisée, que le projet de dossier de création comprenant l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis des collectivités concernées ainsi que de l'autorité environnementale qui a donné lieu à une réponse de la part de l'EPA,

Considérant que le dossier complet comprenant l'étude d'impact, le projet de dossier de création, les avis des collectivités concernées, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale rédigée par l'EPA, a été mis en ligne sur une durée de 15 jours, à compter du 9 septembre 2021, conformément aux modalités de la concertation,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPA Eco – vallée Plaine du Var se prononcera sur le bilan de ladite concertation lors de la séance du 7 octobre 2021,

Considérant que l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 « Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » a remplacé la procédure de mise à disposition du public prévue à l'ancien article L. 122-1-1 du Code de l'environnement par la procédure de la participation du public par voie électronique laquelle est régie notamment par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. Ces nouvelles dispositions sont applicables au projet d'aménagement le hameau de La Baronne dans la mesure où aucun avis de mise à disposition n'avait été pris avant le 1er janvier 2017,

Considérant que le projet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique avant approbation du dossier de création, en application des articles L. 123-19 et L. 123-2 du Code de l'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC « le Hameau de La Baronne » à La Gaude, dont l'EPA Ecovallée – Plaine du Var est à l'initiative. Cette procédure doit être organisée avant l'approbation du dossier de création par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 2 : Cette procédure se déroulera du 13 octobre au 15 novembre 2021 inclus.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Projet-de-creation-ZAC-du-hameau-de-La-Baronne-Gaude> pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation. Une actualité sera également disponible sur le site internet de l'EPA pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation.

Le public devra déposer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddtm-sat@alpes-maritimes.gouv.fr pendant ce même délai. Tout courrier transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- Le projet de dossier de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant l'étude d'impact du projet et son résumé non technique ;
- L'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) sur le projet de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'avis de la Commune de La Gaude sur le projet de dossier de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant son étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'information sur l'absence d'observation de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) sur le projet de dossier de création de la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, comprenant son étude d'impact et son résumé non technique ;
- La réponse de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Une notice explicative sur la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent.

Article 4 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D. 123-45-2 du Code de l'environnement (la demande doit être effectuée sur place, dans la préfecture ou sous-préfecture concernée, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation).

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité au moins 15 jours avant l'ouverture de la participation. Il sera publié par voie de presse sur le journal de Nice Matin, et au journal « L'Avenir Côte d'Azur », et il sera mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-

Maritimes, sur celui de la Commune de La Gaude ainsi que sur celui de l'EPA Ecovallée – Plaine du Var. L'avis sera également publié par voie d'affiches en mairie de La Gaude, à la Préfecture des Alpes-Maritimes, au siège de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.


Article 6 : Suite à la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que ladite synthèse n'ait été rédigée.

Article 7 : À l'issue de la participation du public par voie électronique, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC le hameau de La Baronne à La Gaude, la Préfecture des Alpes-Maritimes rendra publics, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 8 : Le contenu des observations ou propositions transmises volontairement dans le cadre de la participation du public par voie électronique et notamment les prénoms, noms et coordonnées des participants, fera l'objet d'un traitement conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Les données à caractère personnel communiquées seront collectées, utilisées notamment pour l'élaboration du bilan de la participation et conservées conformément aux règles en matière d'archivage.

L'ensemble de ce dossier sera adressé à l'EPA Ecovallée – Plaine du Var.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590



Benoît HUBER